

Saint-Servais

ATLAS
DES
COURS D'EAU

St-SERVAIS

GOUVERNEMENT PROVINCIAL
DE
NAMUR.
3ème Division D.
N°406 ML/PG 286
OBJET :

Saint-Servais.
Cours d'eau.
Classement.

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

PRESENTS : MM. GRUSLIN, Gouverneur-Président, BONZI, CLOSE,
FURNAUX, MANIGART, MASSON, PHILIPS, Députés et
DEHENEFFE, Greffier provincial.

VU la carte indiquant comme suit le classement des cours d'eau non navigables existant sur territoire de la commune de Saint-Servais:-

NOM	N°	CATEGORIE
Rau du Fond de Morivaux	50.004	2e
Ravin de Maurouille	50.005	2e
Le Houyoux	50.000	2e
Rau. de Frizet	50.002	2e

ATTENDU qu'au cours de l'enquête qui a eu lieu du 29.3. au 15.4.1954 des réclamations ont été formulées par :

- 1) Melle E. GRANDJEAN qui demande le classement en 1ère catégorie du Houyoux à condition qu'aucune atteinte ne soit portée à son clou de jauge.
- 2) Melle DEBUT Maria, qui estime n'avoir pas à intervenir dans les frais de curage du Houyoux dont les eaux sont polluées par les industries riveraines.
- 3) M. le Directeur de l'Institut technique, M. PIRARD Alfred, Mme Vve I. COPETTE qui demandent le classement du Houyoux dans une catégorie plus avantageuse.
- 4) MM. P. HOOGEMANS et CHAMPAGNE Léon qui se plaignent de la pollution du Houyoux.
- 5) M. DELCHAMBRE Jules, qui signale ne pouvoir curer le Houyoux dans sa propriété.
- 6) MM. PETIT Léopold et BERTHOLET A., qui demandent la canalisation du Houyoux ce dernier protestant contre la mise à sa charge des frais de curage.

VU la délibération du 10.5.1954 par laquelle le conseil communal de St-Servais sollicite le classement du Houyoux en 1ère catégorie;

ATTENDU que les réclamations reprises sous les n°s 2, 4, 5 et 6 qui précèdent sont étrangères à la question du classement des cours d'eau; de même que la question du clou de jauge soulevée par Melle GRANDJEAN;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique provincial duquel il résulte que le Houyoux peut être classé en 1ère catégorie à partir de son passage sous la route militaire, par suite de sa pollution par les Papeteries de Saint-Servais;

VU la loi du 15.3.1950 modifiée par celle du 16.2.1954;

VU l'arrêté royal du 19.2.1954 portant exécution de la loi précitée du 15.3.1950;

OUI le rapport de Monsieur MASSON,

ARRETE :

Article 1er.- Les réclamations reprises aux n°s 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont pas prises en considération. Il en est de même de celle reprise au 1° en tant qu'elle concerne le clou de jauge.

Article 2.- Les autres réclamations et la demande formulée par le conseil communal de Saint-Servais sont accueillies. En conséquence, le ruisseau Le Houyoux est classé en 1ère catégorie à partir de son passage sous la route militaire.

Article 3.- Le classement des autres cours d'eau non navigables de la commune de Saint-Servais est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service technique provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 4.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de la carte :

1) au Collège échevinal de Saint-Servais, chargé de le notifier dès réception aux réclamants conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 19.2.1954 et d'adresser immédiatement à M. le Gouverneur le récépissé de ces notifications.

2) à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique provincial, à Namur.

3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 11 septembre 1954.

Le Greffier,
s) E. DEHENEFFE.

Le Président,
s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL
DE NAMUR.

3ème Division D.
N° 406 N.L./P.D. 286

OBJET :
COMMUNE DE : SAINT-SERVAIS
Tableau descriptif et
plans de détail des
cours d'eau non navigables.

LE GOUVERNEUR,

REVU son arrêté du 12/10/1957
fixant du 25 octobre 1957 au 25 janvier 1958
les dates d'exposition au secrétariat communal de la commune de SAINT-SERVAIS
du tableau descriptif et des plans de détail des cours d'eau non navigables;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

VU la délibération du Conseil Communal en date du 25/2/1958,
marquant son accord sur les dits tableau descriptif et plans de détail;

VU l'article 10 de l'Arrêté Royal du 10 juin 1955;

ARRETE :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail des cours d'eau non navigables de la commune de SAINT-SERVAIS sont définitivement adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Collège Echevinal de Saint-Servais.
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique provincial à Namur;
- 3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture;
- 4) à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement.

Namur, le 4 mars 1958.

s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.



Administration de l'Environnement et des Services Techniques
Service Provincial Voirie, Cours d'Eau et Environnement
Chaussée de Charleroi, 85
B - 5000 NAMUR
Tél : 081/77.67.38

ENTRE LE
05 AOUT 2009
Ech. GRANDCHAMPS

28 AOUT 2009

ENTRE LE
04 AOUT 2009
Bgm. J. ETIENNE

Monsieur le Bourgmestre
De et à
5000 NAMUR

N. Réf. : 9C1276/FSo/CBi V. Réf. :
Votre correspondant : M. SONNET - :081/77.54.95 Namur, le 31 juillet 2009
- :081/77.69.71

OBJET : NAMUR - Saint-Servais- Ruisseau le Houyoux, 1^{ère} catégorie n°50000 - Pose conduite -
Autorisation - Cas Fluxys S.A.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai le plaisir de vous transmettre en annexe, en vue de la mise à jour de l'Atlas des cours d'eau non navigables, une copie de l'autorisation délivrée par le Service Public de Wallonie à Fluxys SA à 1040 Bruxelles, pour la pose d'une conduite de gaz souterraine entre les profils 33 et 34 de l'Atlas des cours d'eau non navigables.

Je vous en souhaite bonne réception.

A votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Premier Directeur
Mme N. MORET
Chef de Service Administratif

Email : service.technique@province.namur.be

<http://www.province.namur.be>

2) à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service technique provincial, à Namur.

SPW
Service public de Wallonie

ENTRE LE
05 AOUT 2009
Ech. GRANDCHAMPS

DÉPARTEMENT DE LA RURALITÉ
ET DES COURS D'EAU
Direction des Cours d'Eau non navigables

FLUXYS S.A.
Avenue des Arts, 31

Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

1040 BRUXELLES

Nos réf. : CENN/AL01/090706
Sortie 2009 : 15732
Votre contact : Anna LO DOLCE
081/33.63.64 - 081/33.63.77
anna.lodolce@spw.wallonie.be
Chef de service : Ir. F.LAMBOT, Directeur
081/33.63.59

Namur, le 6 juillet 2009.

OBJET : Autorisation n° H/C.12.9.322.

Cours d'eau : Le Houyoux.

Commune : Namur Section : Saint-Servais.

Travaux : Pose d'une conduite de gaz souterraine entre les profils 33 et 34 de l'Atlas des cours d'eau non navigables.

Requérant : FLUXYS S.A.
Avenue des Arts, 31
1040 Bruxelles.

Monsieur,

Votre projet précité ne suscite pas d'objections de ma part, pour autant que soient respectées les conditions générales ainsi que les conditions particulières jointes à la présente autorisation.

Comme les travaux envisagés ne modifieront pas de manière sensible ou permanente le lit du cours d'eau, j'estime qu'ils ne tombent pas sous le coup des articles 10 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation sanctionnée par un arrêté de l'Exécutif Régional wallon.

La présente dépêche ne vous dispense pas d'introduire ultérieurement tout autre projet similaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général ff.,

M. VANQUALLIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

CONDITIONS GENERALES

Article 1. La présente autorisation est donnée uniquement en ce qui concerne la législation relative aux cours d'eau non navigables. Elle ne diminue en rien la responsabilité civile de l'impétrant.
Elle ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir des autres autorisations éventuellement nécessaires, spécialement en ce qui concerne celles requises par la législation en matière d'aménagement du territoire (permis de bâtir), d'établissements insalubres, de protection des eaux contre la pollution ou de la conservation des monuments et des sites.

Article 2. L'autorisation est délivrée à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant. Pour cause d'utilité publique, elle peut être retirée en tout temps, sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.
En cas de retrait de l'autorisation, ou lorsque celle-ci est devenue sans emploi, l'impétrant rétablit, à ses frais et dans le délai qui lui est fixé par le Ministre (1), les lieux dans leur état primitif, à défaut de quoi, il y sera procédé d'office par le Ministre, aux frais, risques et périls de l'impétrant.
La responsabilité de l'impétrant est engagée jusqu'au moment du rétablissement des lieux dans leur état primitif.
Le retrait de l'autorisation est signifié à l'impétrant par lettre recommandée à la poste.

Article 3. L'autorisation ne modifie en rien la situation légale préexistante quant à la propriété du lit du cours d'eau, des berges ou de l'eau courante, ni quant aux droits qui en découlent.

Article 4. En cas d'expropriation partielle ou totale pour cause d'utilité publique, l'impétrant ne pourra exiger aucune indemnité basée sur l'autorisation accordée. L'évaluation de l'emprise sera faite en faisant abstraction de ladite autorisation.

Article 5. L'ingénieur de la Division de l'Eau dans le district duquel les travaux sont réalisés est le délégué du Ministre. Il est chargé de contrôler si les ouvrages sont exécutés, entretenus ou enlevés selon les conditions prescrites. Il veillera spécialement à ce que, au droit des ouvrages, la section du lit du cours d'eau soit au moins égale à celle autorisée.

Article 6. La présente autorisation est nulle et non avenue :

- lorsqu'il n'en est pas fait usage dans un délai de deux ans après notification : sur demande justifiée, le Ministre peut prolonger ce délai;
- ou lorsque les plans qui devaient être approuvés par le délégué du Ministre ne l'ont pas été.

Article 7. Par la seule mise en oeuvre des travaux, l'impétrant est censé avoir accepté pour lui, ses successeurs ou ayant cause, l'entière responsabilité de l'entreprise, tant dans le présent que dans l'avenir.
La présente autorisation est transférée automatiquement à tous les propriétaires successifs des ouvrages. Chaque fois que les ouvrages changent de mains, le nouveau propriétaire en informe immédiatement le délégué du Ministre.

Article 8. Les ouvrages ou travaux autorisés, ainsi que tous les travaux d'entretien, renouvellement, enlèvement, etc. sont exécutés aux frais et sous l'entière responsabilité de l'impétrant.
Ils seront réalisés selon les règles de l'art de manière à résister à toutes causes de destruction et à ne provoquer aucune érosion du lit.

Article 9. Préalablement à leur exécution, les travaux de détournement des eaux et des autres travaux provisoires exécutés dans le lit du cours d'eau doivent être approuvés par le délégué du Ministre. Il en est de même des méthodes d'exécution de ces travaux.

Article 10. L'impétrant doit informer, par lettre recommandée à la poste, le délégué du Ministre, au moins dix jours à l'avance de l'époque à laquelle l'exécution des travaux débutera. Dans les dix jours suivant la fin des travaux, l'impétrant avise ce délégué, de l'achèvement de ceux-ci, par lettre recommandée à la poste.

Article 11. Les travaux une fois entamés, doivent être conduits avec toute la diligence possible. Le cas échéant, le Ministre peut fixer un délai pour l'exécution de ces travaux.
Les décombres, pilotes ou batardeaux doivent être enlevés du lit aussitôt après l'achèvement des travaux qui ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis convenablement en état.

En cas de défaillance de l'impétrant, le Ministre peut faire poursuivre le travail d'office, à charge et aux risques et périls de l'impétrant, ou déclarer l'autorisation nulle et non avenue.
La mesure prise est notifiée à l'impétrant par lettre recommandée à la poste.

Article 12. L'impétrant ne peut apporter aucune modification aux travaux présentement autorisés, ou à leur destination, sans nouvelle autorisation. Toutefois, une modification ne portant pas sur une aggravation des conditions d'écoulement des eaux, telles que rétrécissement de la section de passage de l'eau courante, prolongement du voûtement, surélévation d'un barrage etc., peut être autorisée préalablement à son exécution par le délégué du Ministre.

Article 13. Le Ministre peut imposer aux installations autorisées toutes modifications qu'il jugera utiles ou modifier les conditions de l'autorisation. L'impétrant devra s'y conformer et exécuter, à ses frais, les travaux qui lui seront prescrits, sans avoir le droit de ce chef à aucune indemnité, quand bien même les avantages qui lui sont accordés par la présente autorisation devraient cesser d'exister temporairement ou définitivement.
L'ordre d'exécuter ces modifications et les changements apportés aux conditions de l'autorisation sont signifiés à l'impétrant par lettre recommandée à la poste. Le Ministre peut fixer un délai pour l'exécution de ces modifications.
Si les modifications imposées ne sont pas promptement exécutées, il y sera procédé d'office par le Ministre, aux frais, risques et périls de l'impétrant, sans que ce dernier ait droit à l'indemnité.

Article 14. Les délais dont il est question aux articles 2, 11 et 13 courent à dater du lendemain du dépôt à la poste, de la lettre recommandée, notifiant à l'impétrant la décision du Ministre.

Article 15. Les mesures d'office sont soumises aux prescriptions suivantes :

- Tous les manquements sont constatés par un procès-verbal dressé par le délégué du Ministre dont une copie est transmise immédiatement, par lettre recommandée, à l'impétrant. Celui-ci fait valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au délégué du Ministre dans les trente jours calendriers suivant le jour déterminé par la date postale de la transmission. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- Si à l'expiration du délai indiqué au a), l'impétrant est resté inactif, le Ministre exécute les travaux qu'il juge utiles pour la sauvegarde de l'écoulement des eaux du cours d'eau. L'impétrant ne peut entraver l'exécution de ces travaux.
- Les dépenses résultant des mesures d'office sont remboursées par l'impétrant dans les formes et délais qui lui seront prescrits. S'il en est besoin, ces dépenses sont récupérées par voie de contrainte comme en matière de contributions directes, à la diligence du Ministre.

Article 16. L'impétrant est tenu :

- De laisser pénétrer dans ses propriétés, les fonctionnaires visés à l'article 22 de la loi du 28 décembre 1967, chaque fois qu'ils jugeront utile de faire la visite des ouvrages concernés. Il doit se conformer sur le champ à leurs instructions pour la manœuvre des parties mobiles des ouvrages en rapport avec le cours d'eau.
- D'informer le délégué du Ministre du changement de l'adresse à laquelle la correspondance est valablement expédiée.

Article 17. Chaque fois que l'impétrant décide d'entretenir ou de réparer les ouvrages présentement autorisés, il doit informer au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée, le délégué du Ministre; celui-ci doit approuver les travaux provisoires éventuels exécutés à cette fin dans le lit du cours d'eau.

8°) Conditions particulières

Article 1 : Les travaux sont uniquement réalisés en vue de la pose d'une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN 250 mm, par fonçage dirigé sous le lit du cours d'eau, tels que décrits dans les plans n° 3.51150/1200/1711/1712/3010.

Article 2 : Les présentes clauses particulières sont d'application pour le travail de traversée de la rivière par forage dirigé ou fonçage. Si, une autre technique devait être utilisée, une nouvelle demande sera introduite, reprenant la technique utilisée.

Article 3 : Les côtes indiquées au plan devront être scrupuleusement respectées.

Article 4 : La profondeur de pose de minimum 1.20 m sous le plafond de la rivière correspond à la limite supérieure des installations à réaliser..

Article 5 : Il ne pourra y avoir de circulation d'engins motorisés (grues, engins de levage,...) dans le lit du cours d'eau. Si toutefois, pour une raison quelconque, un engin devait circuler dans le lit de la rivière, il ne pourrait se faire qu'avec l'accord préalable du Département Nature et Forêt, cantonnement de Namur et du gestionnaire du cours d'eau

Article 6 : La création de batardeaux ou autres embâcles dans le cours d'eau est interdite.

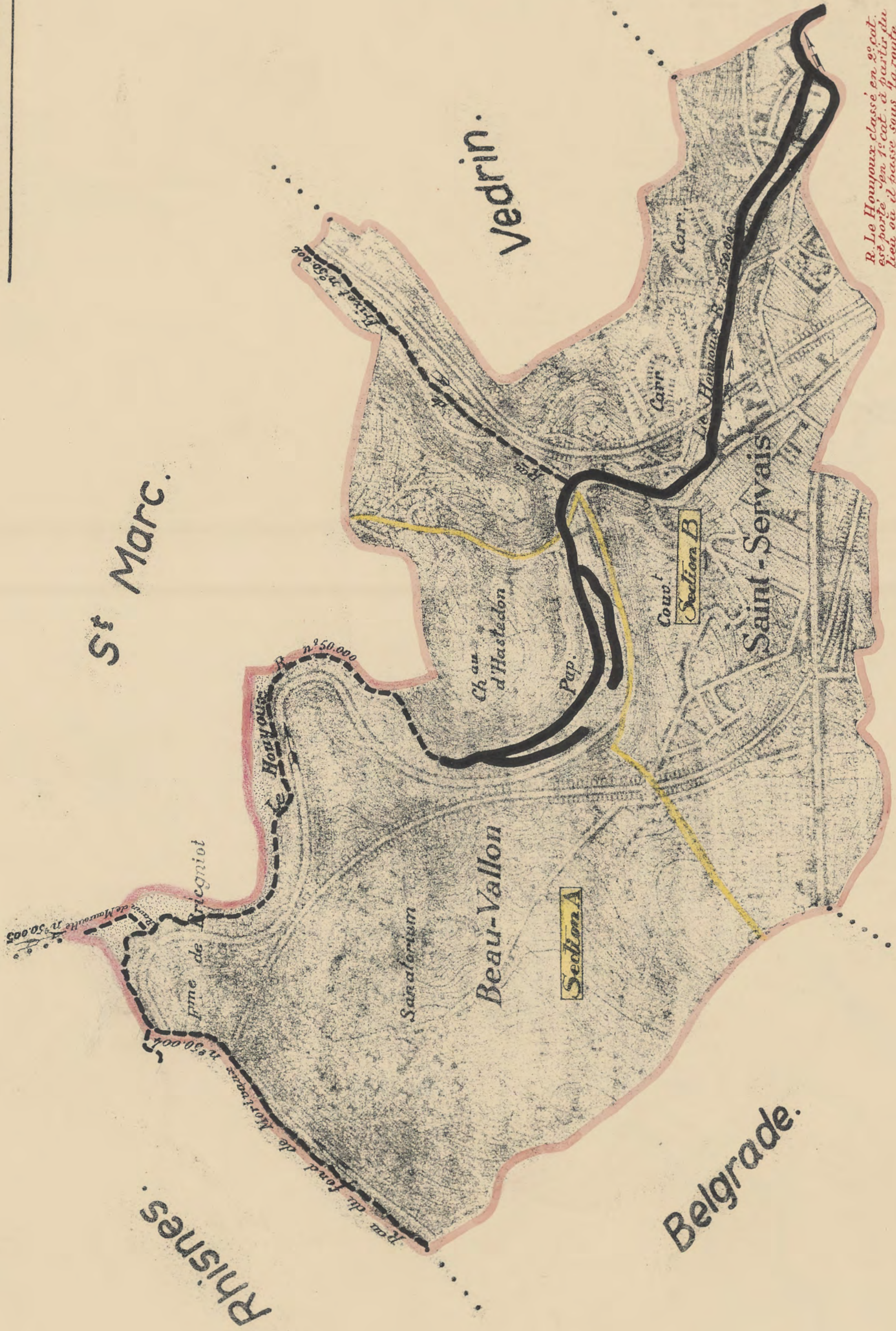
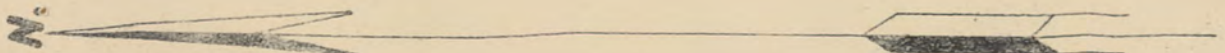
Article 7 : Le District de NAMUR de la Direction des cours d'eau non navigables (tél. 081/71.53.70 ; fax 081/71.53.99) sera prévenu 10 jours à l'avance de la date fixée pour le début des travaux.
La même injonction sera faite à la fin du chantier pour que l'administration puisse marquer son accord sur la remise en état des lieux et le respect des conditions d'autorisation.

Article 8 : Le délégué du Ministre est le 1^{er} Attaché - Fonctionnaire d'encadrement - chef de District de la Direction des Cours d'Eau Non Navigables Avenue Reine Astrid , 39 5000 Namur, tél. 081/715.370 , Fax : 081/715.399.

(1) Par "Ministre", on entend l'autorité (Ministre, Exécutif Régional Wallon) compétente en matière de cours d'eau non navigables.

SAINT-SERVAIS.

PLAN GENERAL.



Namur.



3e Division, D. N° 406 NI/PS 286

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Namur, le 11-9-1954.

La Députation permanente du Conseil provincial

Le Greffier,

(s.) E. Delenneffe

(s.) R. Gruslin

Pour expédition conforme

Le Greffier provincial

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 4 Novembre 1952.

- Cours d'eau de première catégorie.
- Cours d'eau de deuxième catégorie.
- Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10.000.

SAINT-SERVAIS

Ruisseau le Houyoux

n° 50.000

Echelle 1/2500

N° 1



3^e Division D n° 406NL/PD. 256
Vu pour être annexé à notre arrêté du: 4-3-1958
Le Gouverneur,
(s) R. Vraslin

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 juillet 1958.

E. Deheneffe.



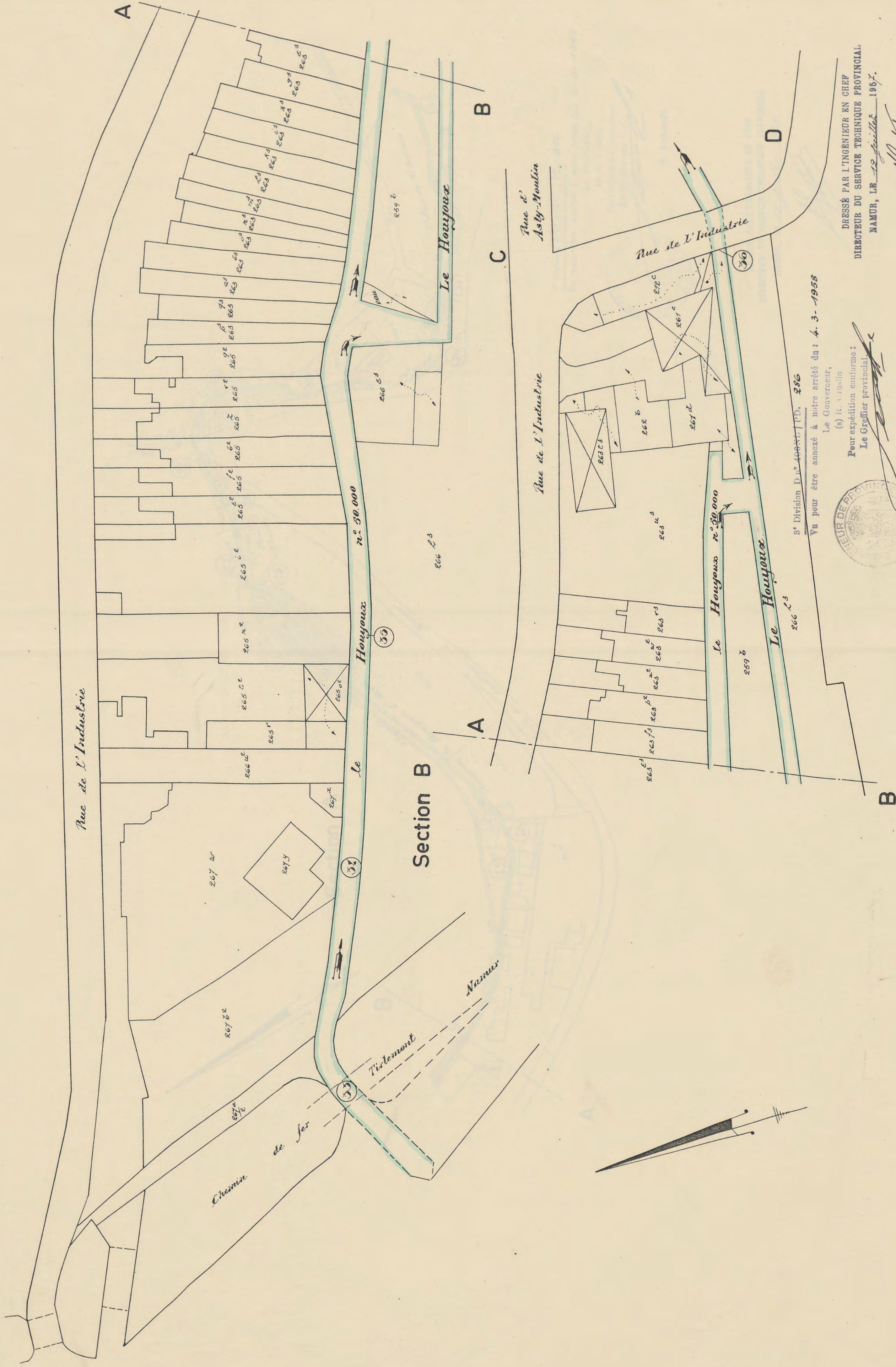
3^e Division Dⁿ 406NL / PD. 286
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 4-3-1958

Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial.

E. Deheneffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 12 juillet 1957.



3^e Division D.n° 40000/P.D. 286
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 4. 3. 1958

Le Gouverneur,
(s) R. L. J. J. J.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 juillet 1958.

R. Deheneffe.

43



Robert

5012



E. Deheneffe.



3^e Division D n° 406NL / PD. 286
 Vu pour être annexé à notre arrêté du : 4-3-1958 DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL.
 NAMUR, LE 12 juillet 1958.

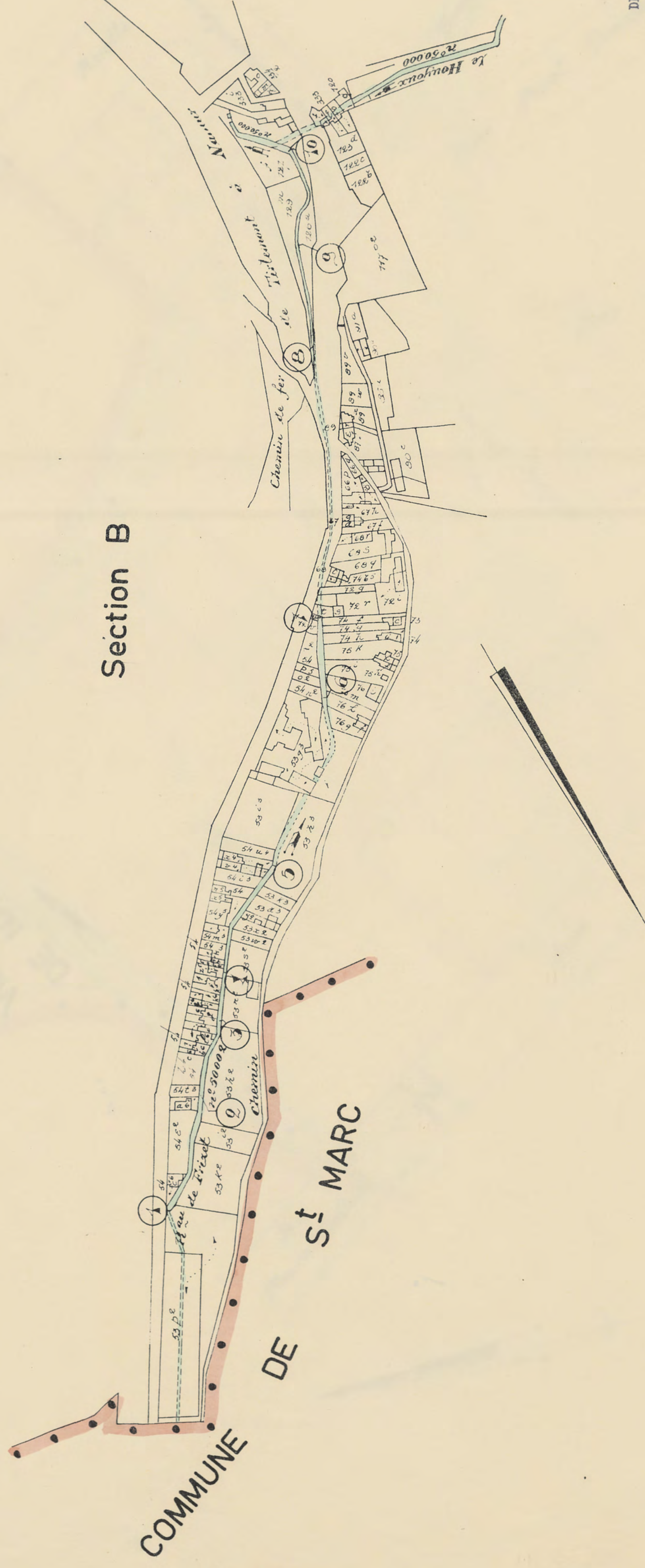
Le Gouverneur,
 (s) L. Ganslin

Pour expédition conforme :
 Le Greffier provincial.

E. Deheneffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF

NAMUR, LE 12 juillet 1958.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 juillet 1954.

[Signature]

3^e Division D n° 406NL / PD. 286
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 4. 3. -1958
Le Gouverneur,
(s) lt. Grusin

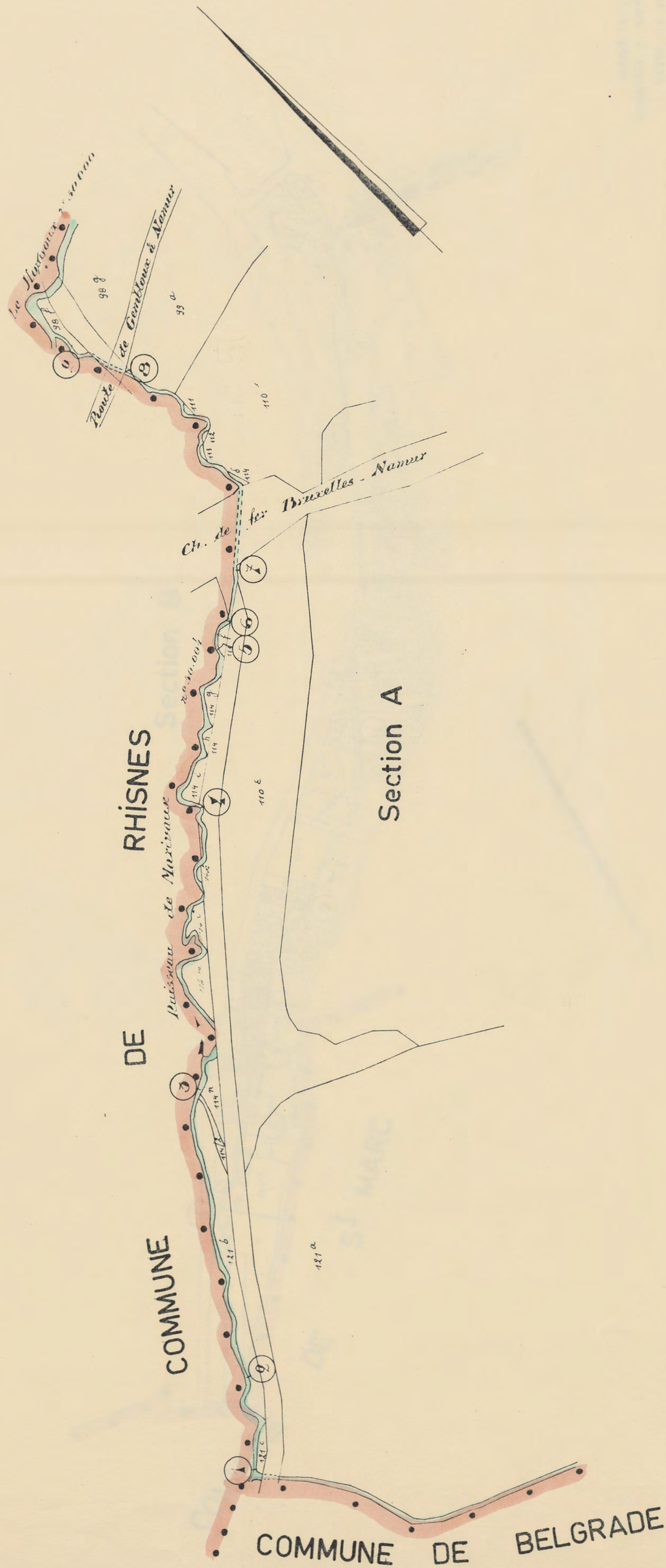
Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial

E. Deheneffe.

Ruisseau du fond de Marivaux n° 50.004

Echelle 1/2500

82



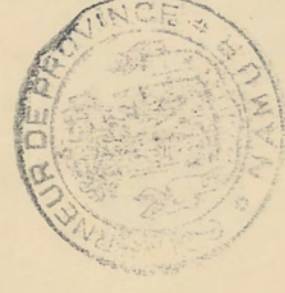
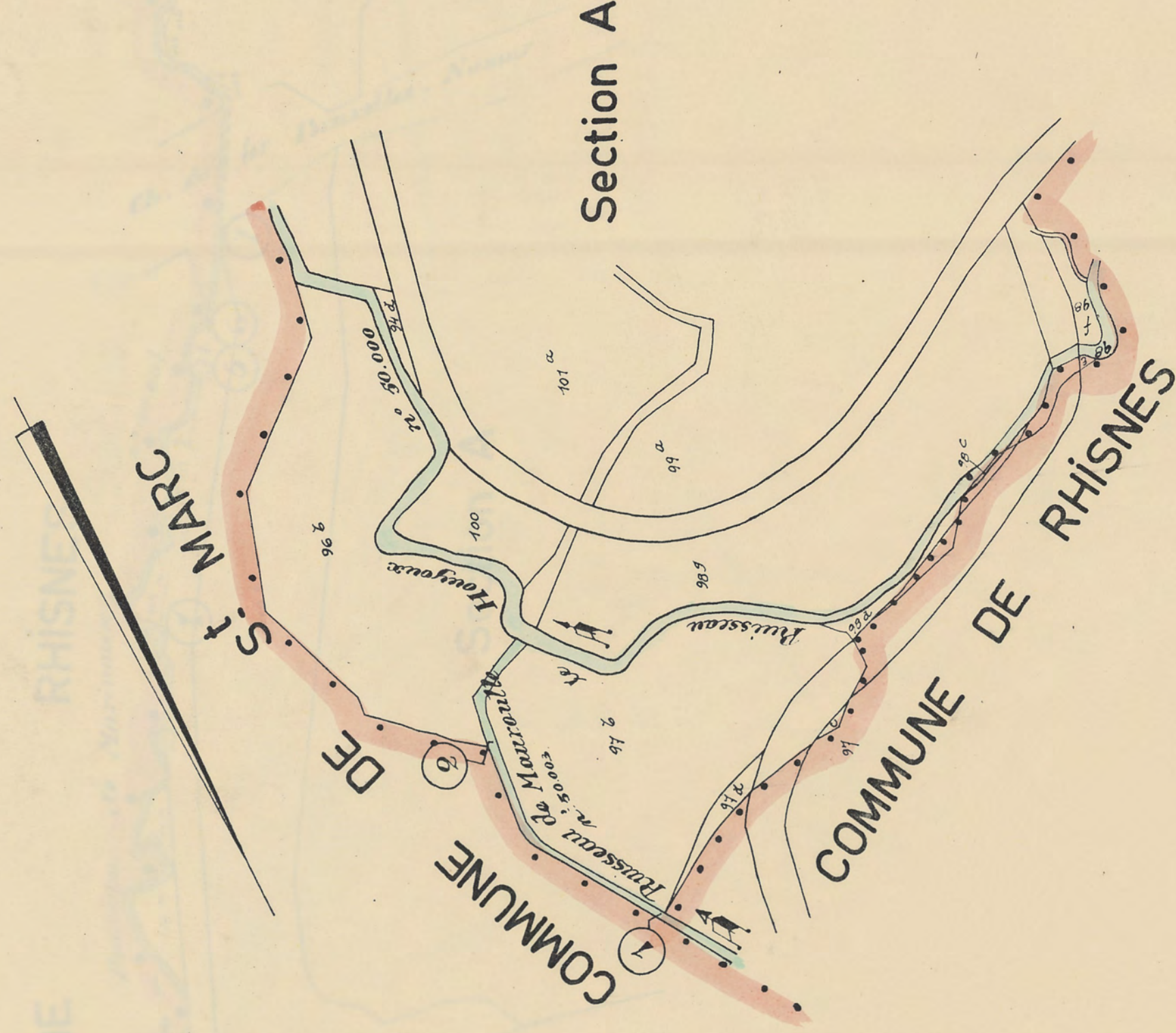
DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE *12 juillet* 1957.

3^e Division D n° 406NL / PD. 286
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 4-3-1958

(s) R. Grasin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. Deheneffe.



3^e Division D n° 406NL / PD. 286

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 12 ~~juillet~~ 1957

Le Gouverneur,

(s) R. Craslin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial

E. Deheneffe.